BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier du corps de soutien tecŠique et administratif de la gendarmerie nationale

Instruction n° 56000 du 25 juin 2013 relative aux modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien tecŠique et administratif de la gendarmerie nationale

NOR: INTJ1314886J

Références:

Code de la défense;

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Arrêté du 2 décembre 2008 fixant, pour la gendarmerie nationale, la composition du conseil prévu à l'article 12 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Arrêté du 17 novembre 2010 fixant les conditions requises pour l'attribution des brevets prévus à l'article 7 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Arrêté du 30 mars 2012 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Texte abrogé: Instruction nº 57426/DEF/GEND/RH/P/PSOCA/CST du 11 mai 2006 (BOC/PP 20, 2006, texte 17).

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC) des sous-officiers servant sous contrat au titre d'une spécialité du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN).

1. Conditions statutaires

Les sous-officiers servant sous contrat, candidats à l'admission dans le corps des SOC doivent remplir, à la date du recrutement, soit le 31 décembre de l'année d'établissement de la demande, les conditions suivantes:

- avoir accompli au moins quatre années de service militaire effectif dont deux années dans un grade de sous-officier;
- être titulaire du brevet élémentaire de spécialiste tel qu'il existe depuis 2006 ou son équivalent pour les années antérieures.

Les conditions au vu desquelles est appréciée la valeur professionnelle des militaires concernés sont fixées chaque année par circulaire.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2. Constitution des dossiers

Les sous-officiers adressent leur demande par la voie hiérarchique avant le 1^{er} mai de chaque année au commandant de région ou de formation administrative dans les conditions suivantes:

2.1. Composition du dossier

Le dossier de candidature à l'admission dans le corps des SOC comprend:

- la demande de l'intéressé, établie dans le portail agorh@, revêtue des avis hiérarchiques. Ces avis devront préciser le potentiel d'évolution reconnu;
- le certificat médico-administratif d'aptitude (CMAA);
- un relevé des sanctions disciplinaires.

2.2. Contrôle de l'aptitude physique et médicale

Le CMAA doit mentionner que le militaire remplit les conditions d'aptitude exigées par les normes médicales définies par l'annexe III, «Normes d'aptitude médicale requises des candidats à l'admission au sein de la gendarmerie nationale» de l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé.

La visite médicale peut être reportée au-delà de la date limite de dépôt des demandes, fixée par la circulaire annuelle, pour l'un des motifs suivants:

- congé de maladie accordé au titre de l'article L.4138-2 1° a du code de la défense;
- congé pour maternité, paternité ou adoption accordé au titre de l'article L.4138-2 1° b du code de la défense.

2.3. Modification de la situation des candidats

Tout changement affectant la situation médicale, statutaire, professionnelle ou personnelle des candidats (nouveau CMAA, récompense, sanction, attribution d'un congé de la position de non-activité...), après la transmission de la candidature et survenant avant la diffusion des listes d'admission, doit être porté à la connaissance de la direction générale de la gendarmerie nationale – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale – sous-direction de la gestion du personnel – bureau du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (DGGN – DPMGN – SDGP – BSOCSTAGN) dans les meilleurs délais.

3. Instruction des demandes et décisions

Les dossiers établis conformément aux dispositions du 2.1 sont transmis, à la DGGN – DPMGN – SDGP – BSOCSTAGN, pour le 15 juin de chaque année.

3.1. Réunion du conseil

L'ensemble des candidatures est présenté au conseil prévu à l'article 12 du décret de deuxième référence et dont la composition est fixée par arrêté de quatrième référence. Il a pour rôle de les étudier et d'émettre un avis.

3.2. Décisions

Les décisions qui peuvent être prononcées par le ministre de l'intérieur (par délégation le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale) sur proposition du conseil cité *supra*, et insérées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, sont :

- une décision d'admission;
- une décision de rejet;
- une décision d'ajournement sur une période déterminée afin de permettre aux militaires concernés de réunir les conditions exigées.

3.3. Divers

Les sous-officiers admis dans le corps des SOC conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, s'il y a lieu, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. Ils sont maintenus dans la spécialité à laquelle ils appartenaient en tant que sous-officiers engagés.

Fait le 25 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le général de division, adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

P. MAZY